



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre du défrichement et de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaire et une installation de criblage-concassage de produits minéraux sur le territoire de la commune de Cons-la-Grandville au lieu-dit « Bois de la Taille » par la société BC GRANULATS**

N° 2018-0520

Le préfet de Meurthe-et-Moselle  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII de son livre V ;
- Vu** le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières et de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée le 16 mai 2018 et complétée 8 janvier 2019 par la société BC GRANULATS à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaire et une installation de criblage-concassage sur le territoire de la commune de Cons-la-Grandville ;

**Vu** le schéma départemental des carrières du département de Meurthe-et-Moselle approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 ;

**Vu** le code Forestier et notamment ses articles L. 214-13, L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1 et R. 341-1 à R. 341-7 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Cons-la-Grandville en date du 25 mai 2016 mandatant la BC GRANULATS pour déposer une demande d'autorisation de défrichement ;

**Vu** la demande de défrichement présentée le 16 avril 2018, enregistrée le 7 juin 2018 et sollicitant l'autorisation de défricher 4,50 ha de bois situés sur la commune de Cons-la-Grandville ;

**Vu** l'avis de l'Office national des forêts en date du 4 février 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fresnois-la-Montagne en date du 6 mai 2016 autorisant l'usage du chemin menant à la carrière à travers la forêt communale de Fresnois-La-Montagne ;

**Vu** la demande du 16 mai 2018 présentée par la société BC GRANULATS dont le siège social est situé - 66 rue du Béarn - ZI - 54400 Cosnes-et-Romain à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de criblage-concassage de produits minéraux sur le territoire de la commune de Cons-la-Grandville ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 septembre 2019;

**Vu** la décision en date du 26 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-0520 - EP du 11 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 novembre 2019 au 19 décembre 2019 inclus sur les territoires des communes de Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Fresnois-la-Montagne, Gorcy, Houdlemont, Lexy, Monstigny-sur-Chiers, Saint-Pancré, Bure-la-Ville, Tellancourt, Villers-la-Chèvre ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date des 17 octobre et 1er novembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux (Le Républicain Lorrain et Le Paysan Lorrain) ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes Cons-la-Grandville, Fresnois-la-Montagne, Gorcy, Tellancourt ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SRA n° 2016/L254 du 14 juin 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 11 juin 2020 référencé ES/NW/236-2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » lors de sa séance du 4 juillet 2020, au cours de laquelle les demandeurs ont été entendus ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuels du site ;

**Considérant** que la société BC GRANULATS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état en fin d'exploitation ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières de la Meurthe-et-Moselle ;

**Considérant** qu'aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ne fait obstacle à la présente autorisation ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant assorties de prescriptions particulières sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BC GRANULATS, dont le siège social est situé 66 rue du Béarn – Zone Industrielle - 54400 Cosnes-et-Romain, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de criblage-concassage sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Cons-la-Grandville :

Lieu- dit	Section	Parcelles	Surface totale
Bois la Taille	OD	1	431 390 m <sup>2</sup> dont 39 530 m <sup>2</sup> demandés
		2	5 470 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>45 000 m<sup>2</sup></b>

La superficie totale autorisée est de 4,5 hectares dont environ 3,4 hectares sont dédiés à l'extraction de matériaux.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées figure au titre 13 du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activités	Volumes	Régime <sup>(1)</sup>
2510-1	Carrières (exploitation de)	Extraction de matériaux calcaires Production maximum : 51 000 t/an Durée de l'autorisation : 20 ans	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance de l'installation : 500 kW	E

1) A : Autorisation – E : Enregistrement

## CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Les derniers 6 mois de la validité du présent arrêté sont dédiés à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **Article 1.4.2. Péremption de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 Garanties financières**

### **Article 1.5.1. : Généralités**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement

### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 57 096 euros T.T.C, pour la phase 1 ;
- 65 617 euros T.T.C, pour la phase 2 ;
- 61 356 euros T.T.C, pour la phase 3 ;
- 48 574 euros T.T.C, pour la phase 4, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant au titre 13 du présent arrêté, indique les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 (décembre 2019) (base 2010) = 110,4

Indice de raccordement = 6,5345

TVA = 20,0 %

### **Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières**

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ; ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1.5.3 ci-dessus.

#### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

#### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à leur personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel et met en œuvre les garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- après disparition juridique de l'exploitant et en l'absence de remise en état.

#### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.4. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à demande d'autorisation. Le nouvel exploitant adresse sa demande au Préfet accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

### **Article 1.6.5. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : restitution à une vocation forestière.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets non dangereux non inertes ou dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **Article 1.6.6. RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.6.1. Réglementation applicable (liste non exhaustive)**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées .

### **Article 1.6.6.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier , le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la législation relative à l'archéologie préventive. La présente autorisation ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – Gestion de l'établissement**

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 Aménagements Préliminaires**

#### **Article 2.2.1. Panneau d'information**

L'exploitant est tenu de mettre en place à leurs frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- leur identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

#### **Article 2.2.2. Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 2.2.3. Début d'exploitation**

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus réalisés, l'exploitant adresse au Préfet la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.3 Conduite de l'exploitation**

### **Article 2.3.1. Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3.2. Phasage de l'exploitation**

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) figurant au titre 13 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

### **Article 2.3.3. Déboisement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation du 1er septembre au 31 octobre hors périodes de reproduction et d'hivernage et conformément aux dispositions du titre 12 (autorisation de défrichement).

### **Article 2.3.4. Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est réalisé du 1er septembre au 31 octobre hors périodes de reproduction et d'hivernage. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état final de la carrière, et estimés à un volume de 14 000 m<sup>3</sup>, sont conservés et réutilisés dans le cadre de cette remise en état.

### **Article 2.3.5. Limite des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 2.3.6. Registres et plans**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures...) ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière (ou au siège administratif de l'entreprise) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.4 Modalité d'exploitation**

### **Article 2.4.1. Extraction des matériaux**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

L'extraction de matériaux est réalisée :

- au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle hydraulique...) lorsque l'état de fracturation le permet sur la tranche supérieure (plaquettes) à sec ;
- par tirs de mine pour les calcaires massifs sous-jacents ;
- Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 355 NGF.

Les gradins du front d'extraction dont la hauteur est supérieure à 15 mètres, sont limités à deux fronts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un front supérieur qui ne dépassera pas les 15 m ;
- un front inférieur qui sera de maximum de 12 m.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement de la carrière, avec des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP afin de remblayer le site, avec une restitution à vocation forestière sur l'ensemble des terrains concernés.

#### **Article 2.4.2. Installation de traitement de matériaux**

Le criblage-concassage s'effectue par campagne.

Le chargement de la trémie d'alimentation de l'installation de traitement de matériaux, que ce soit pour les matériaux extraits ou les déchets à valoriser, se fait à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique.

L'installation mobile n'est pas raccordée au réseau électrique public. Le concasseur est alimenté par un réservoir de carburant. Le traitement des matériaux s'effectue par voie sèche.

#### **Article 2.4.3. Production – enquête annuelle d'activité**

La production annuelle maximale de la carrière est fixée à 51 000 tonnes, y compris les stériles.

La production annuelle commercialisable de la carrière est fixée à 42 500 tonnes .

Le volume des produits à extraire est d'environ 1 020 000 tonnes.

L'exploitant doit faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GERP (<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>) avant le 31 mars de chaque année.

#### **Article 2.4.4. Station de transit**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

#### **Article 2.4.5. Stockage des déchets inertes et des terres non-polluées résultant de l'exploitation (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 2.4.6. Période de fonctionnement**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7h à 12h et de 13h à 18h hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le transport des matériaux est effectué entre 7h et 18h.

## **CHAPITRE 2.5 Intégration dans le paysage**

### **Article 2.5.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.5.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents**

### **Article 2.6.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 2.3.6 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site (ou au siège) durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - Prévention des pollutions, des nuisances**

### **Article 3.1.1. Organisation de l'établissement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

### **Article 31.2. Prélèvements, analyses et contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, l'analyse des déchets et une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

### **Article 31.3. Préservation du patrimoine archéologique**

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du Préfet de région référencé SRA n°2016/L254 du 14 juin 2016.

En application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande de l'exploitant, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant est avisé par le Préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Pendant l'exploitation, les titulaires de l'autorisation d'exploiter ont l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### **Article 31.4. Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique, permettant la

récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire, doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **TITRE 4 - Protection des eaux et des milieux aquatiques**

### **Article 4.1.1. Consommation d'eau**

Sur le site de la carrière, l'eau consommée ne proviendra pas du réseau de distribution communal. Aucun forage d'eau n'est réalisé sur le site.

### **Article 4.1.2. Rejet d'eau dans le milieu naturel**

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par un fossé périphérique.

Les eaux de pluie des pistes sont dirigées vers un bassin d'infiltration attenant.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche de ravitaillement des engins sont collectées vers un point bas et sont traitées dans un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation ;

- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)

Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse annuelle portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

#### **Article 4.1.3. Eaux sanitaires**

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4.1.4. Eaux de procédés des installations**

Aucun lavage des matériaux ne sera effectué sur le site.

#### **Article 4.1.5. Entretien des dispositifs de traitement des eaux**

Le bassin de décantation fait l'objet d'un curage régulier.

Le décanteur-séparateur prévu à l'article 3.1.4 du présent arrêté est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.6. Eaux pluviales non-polluées**

Les eaux de ruissellement doivent être recueillies dans un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. La profondeur du bassin de décantation est dimensionné pour éviter tout débordement. Sa surface d'infiltration est de 300 m<sup>2</sup>, soit un rectangle de 10 m x 30 m.

## **TITRE 5 - Pollution atmosphérique – poussières**

### **Article 5.1.1. Prévention de la pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 6.1.8 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

### **Article 5.1.2. Mesure d'empoussièrement**

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

## **TITRE 6 – Déchets**

### **Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de leurs installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

### **Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui ils remettent les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 6.1.6. Registre de suivi**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant de l'établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant de l'établissement produisant ou expédiant des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de disposer d'une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale, délivrée par la personne à qui ils remettent les déchets autorisés à les prendre en charge conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

#### **Article 6.1.7. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 6.1.8. Emballages ayant contenu des substances explosives**

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, brûlage...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

## **Article 61.9. Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **CHAPITRE 71 Dispositions générales**

#### **Article 71.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 71.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### **Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques**

### **Article 7.2.1. Valeurs Limites**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,T. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

### **Article 7.2.2. Contrôle des Niveaux de bruit en limites d'Exploitation et de l'émergence**

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classée en cas de plainte.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

## **CHAPITRE 7.3 Vibrations**

### **Article 7.3.1. Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 7.3.2 Tirs de mines**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir doit faire l'objet d'un contrôle des niveaux de vibrations.

**L'exploitant s'assure de l'absence d'effet de ses tirs sur le mât de l'éolienne du parc éolien de la Volette la plus proche du site, par une étude prospective ou par la réalisation de mesures lors de la 1ère campagne de tirs.**

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir, ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 8 - Prévention des risques**

### **CHAPITRE 8.1 Sécurité publique**

#### **Article 8.1.1. Accès et signalisation**

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

### **Article 8.1.2. Voiries**

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec le gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Afin de garantir une bonne visibilité à l'intersection avec la RD 618, l'exploitant assure le fauchage et l'entretien de cette voie.

L'accès à la voirie publique (RD 618) est maintenu en bon état afin de garantir une chaussée résistante aux sollicitations des girations sur 50 m minimum de part et d'autre de l'intersection.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **Article 8.1.3. Chemin forestier**

Durant la phase 3, jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière, l'accès du chemin forestier est réalisé depuis le nord vers l'est du site. (voir Titre 14)

Le balisage est réalisé avec mise en place de panneaux de direction en commun accord avec l'ONF.

## **CHAPITRE 8.2 hygiène et sécurité**

### **Article 8.2.1. Installations électriques**

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur les rapports de contrôle ou sur un registre, l'exploitant indique les actions à mener pour chaque défaut constaté, ainsi que les dates de réalisations de ces actions.

### **Article 8.2.2. Sécurité incendie**

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Une procédure d'accueil et de guidage des secours est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours. Ils sont en capacité de caractériser l'existence ou non d'un risque d'explosif à leur arrivée.

### **Article 8.2.3. Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de leur personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

### **Article 8.2.4. Consigne de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.2.5. Moyen de communication**

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **Article 8.2.6. Engin de guerre**

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

## **TITRE 9 – Mesures spécifiques à la carrière**

### **Article 9.1.1. Faune et flore**

#### **9.1.1.1. Mesures d'évitement**

##### Chiroptères :

Pour chaque phase de défrichement, afin de vérifier la présence d'individus, un suivi de chantier réalisé par un écologue disposant des compétences ad-hoc est mis en œuvre afin d'assurer une vérification des cavités par des recherches endoscopiques (pour les plus accessibles) et par une équipe d'écologue grimpeur (pour celles non accessibles). Tout indice de présence de chiroptères est alors recherché : cris sociaux, repérage de guano, odeur d'ammoniac...).

Lors de cette inspection, l'opérateur :

- soulève toutes les écorces décollées quelques jours avant d'abattre les arbres ;
- attend l'envolée des chiroptères pour la chasse du crépuscule et colmate le gîte avec un matériau permettant la sortie des spécimens qui pourront se trouver à l'intérieur mais qui rend impossible une nouvelle entrée.

Une formation des bûcherons est assurée en début de chantier, puis un suivi de chantier est assuré à minima par un naturaliste pour la coupe des arbres à potentiel « fort » et « très fort ».

• **potentiel « fort »** : la coupe du tronc doit être précédée par un « démontage » progressif de l'arbre (par coupe préalable des plus grosses branches = charpentières). Ces branches doivent être retenues et déposées au sol (pas de chute brutale). Lors de la coupe du tronc, pas de chute brutale. Il doit être retenu puis déposé au sol. Le tronc et les branches sont ensuite laissés au sol (un déplacement de quelques dizaines de mètres est possible si nécessaire) au moins 24 à 48 h avant débitage et export. Ce délai permettra aux éventuels animaux se trouvant dans des cavités de s'échapper. Si les arbres coupés doivent être déplacés, il ne faut pas les déposer en tas mais les disperser.

• **potentiel « très fort »** : même mode opératoire que pour les arbres à enjeu « fort » mais ces arbres doivent être coupés en dernier, idéalement plusieurs jours ou semaines après les autres, ce qui incitera les éventuels animaux présents à s'installer dans un autre gîte, l'environnement immédiat de leur gîte habituel étant profondément modifié.

Tout arbre présentant une cavité sera laissé au sol 2 jours minimum après abattage.

En cas de sauvetage d'un chiroptère, l'action est constituée d'une capture manuelle avec relâcher immédiat à proximité du site de capture. L'action est assurée par un chiroptérologue disposant de compétences confirmées.

Un rapport de suivi est établi et transmis à la DDT et à la DREAL.

Les lisières forestières existantes au début des travaux sont évitées. En cas de nécessité d'aménagement de la lisière forestière pour l'accès au site d'extraction, celui-ci est fait en dehors de la période de sensibilité du milan royal qui s'étend de début mars à fin août.

Les éléments fixes du paysage le long du chemin d'accès sont conservés. Une cartographie de ces éléments est communiquée à la DDT et la DREAL avant le début des travaux.

#### Îlots de vieillissement et de sénescence

Afin de réduire les effets de la perte d'habitat forestier, en plus du reboisement, un espace de l'ordre de 3 hectares est mis en îlot de vieillissement au sein des parcelles numérotées de 1 à 6 de la forêt communale de Cons-la-Grandville.

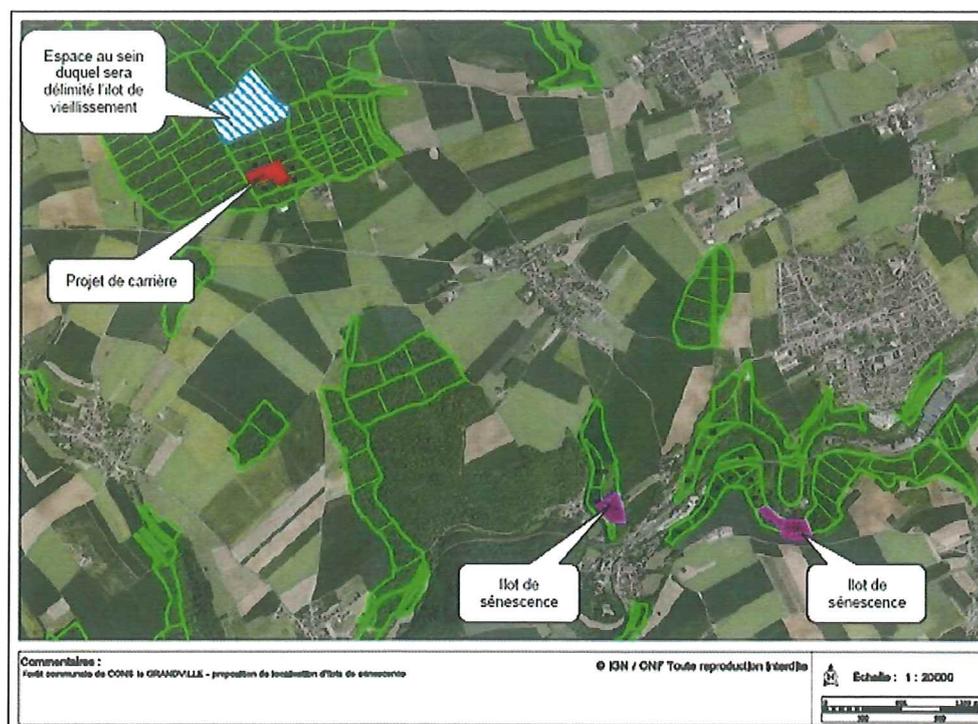


Figure 31 : Localisation des îlots de sénescence au sein de la Forêt Communale de Cons-la-Grandville

Pour la constitution de l'îlot de vieillissement, dans le but de limiter les risques sanitaires, le choix des essences dominantes à privilégier **est une espèce très répandue au sein de l'ensemble du peuplement (par exemple le Hêtre puisque l'habitat dominant est la Hêtraie neutrophile ou le Chêne qui est une des essences compagnes récurrentes au Hêtre au sein de la Hêtraie)**. Le frêne est évité en tenant compte des risques sanitaires actuels (Chalarose).

Pour limiter les impacts liés à la perte d'habitat pour la faune, deux îlots de sénescence de l'ordre de 3 hectares chacun sont délimités au sein des parcelles 19 et 20 d'une part et 31, 32 et 33 d'autre part suivant les critères définis dans le diagnostic écologique figurant dans le dossier de demande d'autorisation notamment la conservation d'une zone de sécurité le long du parcours cyclo-pédestre situé en limite des parcelles 32 et 33.

Les emplacements de l'îlot de vieillissement et des 2 îlots de sénescence sont matérialisés sur le terrain.

Un rapport contenant une cartographie précise des îlots, les surfaces précises de chaque îlot, ainsi que les moyens de matérialisation des îlots est communiqué à la DDT et à la DREAL avant le début des travaux.

### **Mesures complémentaires spécifiques pour la faune**

#### Création de mares :

Un minimum de 3 mares de sauvegarde pour les amphibiens sont mises en place dans le délaissé périphérique selon les modalités suivantes : pour les phases 1, 2 et 3, une mare est créée à proximité de la zone à extraire avant les travaux de défrichement et de décapage. Chaque mare a une profondeur minimum d'1,5 mètres et présente des pentes douces. Deux mares ont une surface minimum de 150 m<sup>2</sup> et une mare d'une surface minimum de 300 m<sup>2</sup>.

Le fond des mares est imperméabilisé par une membrane, recouvert de limon. Ces mares sont agrémentées de végétaux aquatiques (essence locale). Elles sont conservées dans le réaménagement du site. Une cartographie de l'emplacement des mares est fournie à la DDT et à la DREAL lors de leur mise en place.

Les mares font l'objet d'un suivi tous les 5 ans par un écologue compétent jusqu'à la remise en état finale du site. En cas d'entretien de la végétation, les interventions ont lieu pendant la période septembre-octobre. Chaque suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DDT et à la DREAL.

#### Mesure pour le bassin de décantation :

Une barrière infranchissable est mise en place autour du bassin de décantation permettant d'interdire l'accès aux amphibiens.

Une expertise du bassin de décantation est réalisée par un écologue disposant des compétences ad-hoc avant tout comblement et après la mise en service du nouveau bassin. Toutefois, si malgré la présence des filets, la présence d'amphibiens devait être avérée, le comblement serait alors suspendu et reporté.

Les filets ceinturant le bassin seront complétés par la mise en place de systèmes de passage à sens unique pour permettre aux individus de quitter l'emprise du bassin sans pouvoir y revenir. L'étanchéité des filets sera contrôlée et surveillée. Le comblement final interviendrait en hiver (décembre-janvier) après vérification de l'absence d'individus.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DDT et à la DREAL.

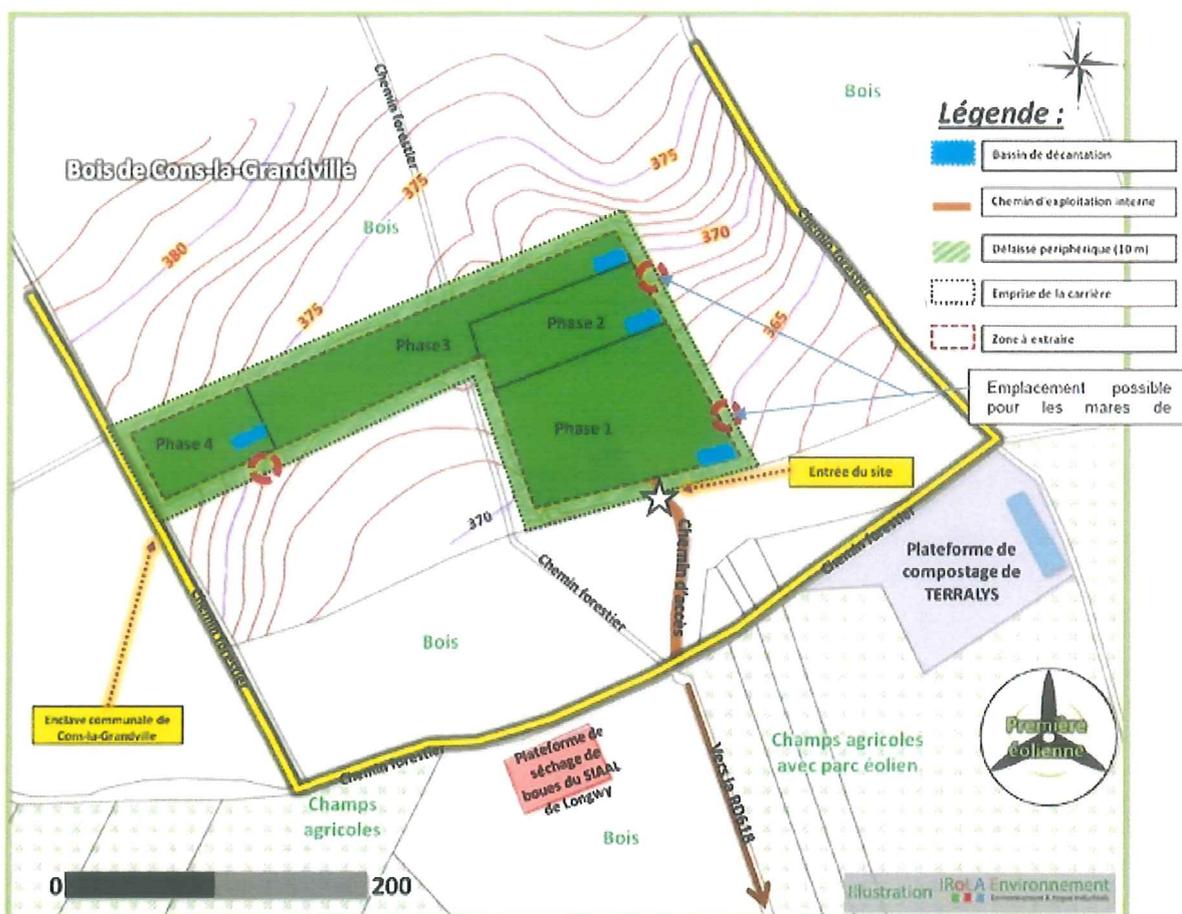


Figure 30 : Emplacements prévisionnels des mares de sauvegarde

### **Éradication des espèces végétales invasives :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives dont notamment la Renouée du Japon.

Une fauche est planifiée selon une fréquence minimum de deux à trois fois par an d'avril à octobre.

Les résidus de fauchage et d'arrachage d'espèces invasives sont stockés sur site sur une bâche et couverts pour éviter la dispersion.

Un suivi est effectué pendant toute la durée de l'autorisation notamment par un écologue tous les 3 ans jusqu'à la remise en état final de la carrière.

Le suivi annuel est tracé dans un registre. Le rapport de suivi réalisé par l'écologue compétent est transmis à la DDT et à la DREAL.

Les moyens techniques ne doivent pas être à l'origine de dispersion des semences. Tout matériel et ou engin ayant servi à l'excavation des terres de la carrière sont nettoyés sur le site afin d'éviter toute dispersion.

Le transport des résidus d'espèces exotiques envahissantes est effectué par camion bâché.

Les résidus après séchage sont orientés vers des installations capables de traiter ce type de déchet, sans risque de dissémination.

### **9.11.2. Mesures d'accompagnement**

Un suivi des espèces protégées (amphibiens, oiseaux, chiroptères) est réalisé selon les protocoles similaires à ceux mis en place dans le cadre de l'établissement de l'état initial. Ce suivi est réalisé tous les 5 ans par un ou plusieurs écologues compétents jusqu'à la remise en état finale du site. Chaque suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DDT et à la DREAL.

Si ces suivis révèlent une inefficacité des mesures mises en place, des actions correctives seront apportées.

## **TITRE 10 – Mesures spécifiques à l'installation de traitement**

### **Article 10.1.1. Installation de traitement**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordés à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

#### **Article 10.1.1.1. Rejets à l'atmosphère**

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités suivant un plan d'échantillonnage tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant qui participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peut être dispensé par le Préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

#### **Article 10.1.1.2. Valeurs limites d'émission**

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite suivante : 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

La concentration en poussières est contrôlée au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage et sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

#### **Article 10.1.1.3. Bruit et vibrations**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la fréquence des mesures peut être triennale ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 11.1.1. Généralités**

En fin d'exploitation de la carrière, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction des matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par l'activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

**Article 11.1.2. Modalités de remise en état**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état figurant au titre 14 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- les plantations et la végétalisation,
- le remblaiement avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La reconstitution du sol lors de chaque phase est réalisée suivant un passage croisé de ripper de 3 mètres sur 3 mètres sur les remblais afin d'aérer le sol reconstitué. La poursuite du remblaiement est ensuite réalisée successivement par zone afin d'éviter que les engins ne circulent sur la zone travaillée. Depuis la zone de roulement, les potets sont ouverts à la pelle hydraulique. L'excédent de déblai ainsi créé est régalé sur le cloisonnement. Dans le même temps, les potets sont rebouchés avec le mélange de terre végétale et de compost sans aucun compactage. Cette procédure doit assurer l'aération, l'installation des racines et à la circulation des eaux pluviales. Pour finir les stériles seront recouverts d'environ 25 cm de terre végétale.

La Figure 41 montre le schéma de principe des opérations de mise en place des potets (ONF).

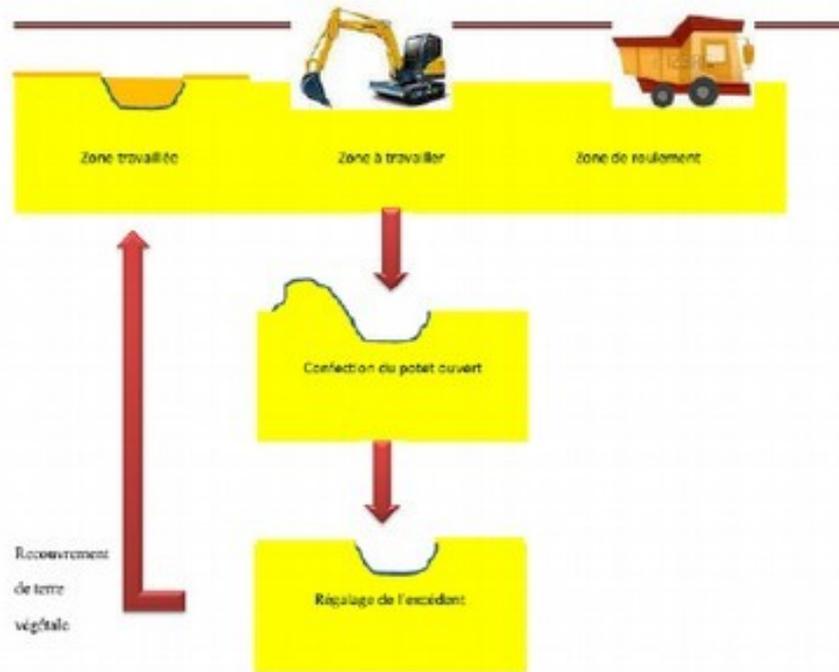


Figure 41 - Schéma du principe des opérations de mise en place des potets

#### Boisement :

Le reboisement commencera à partir de la phase 2 et se terminera au moins six mois avant la fin de la durée de validité de l'arrêté préfectoral. Il s'effectuera sous le contrôle de l'ONF et selon les modalités prévues à l'article 12.4 du présent arrêté.

#### Article 11.1.3. Acceptation des matériaux inertes extérieures pour le remblaiement de la carrière

##### 11.1.3.1 - Modalités de remblaiement

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des extractions et doit être progressif avec les stériles d'exploitation, et les déchets inertes externes, sous réserve d'être compatibles avec le fond géochimique local et qu'ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant tout remblaiement avec des déchets inertes, une analyse est effectuée pour caractériser le fond géochimique de la carrière.

Les déchets inertes externes, qui sont accueillis sur la carrière et qui n'ont pas pu être valorisés, sont disposés sur le carreau, puis recouverts par les stériles d'exploitation issus du calcaire massif.

L'exploitant établira un plan maillé de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblais. La taille des mailles est de 50 m \* 50 m.

Un exemplaire de ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le profil de remblaiement de la carrière comprend 3 couches :

- remblayage du site sera réalisé par couches successives de 1 mètre d'épaisseur ;
- recouvrement des inertes avec les stériles de découverte sur une couche d'au moins 1,5 mètres de façon à permettre une bonne pénétration des racines ;
- recouvrement des stériles de découverte par 25 cm de terre végétale.

#### 11.1.3.2 - Déchets et matériaux utilisables pour le remblayage de la carrière

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié en dernier lieu le 30 septembre 2016 et qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment les critères fixés à son annexe II.

Le réaménagement de la carrière avec des déchets inertes extérieures est réalisé, selon le principe de proximité ou d'autosuffisance, le plus proche de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve de pouvoir justifier d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les Plans des Régions limitrophes.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le Préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Tout apport transfrontalier sera accompagné des documents visés ci-dessous et complétés avec toutes les informations demandées :

- document d'information en annexe VII du règlement (CERFA n° 14133) ;
- contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Seuls les apports des déchets et matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière figurant sur la liste mentionnée ci-dessus sont admis sur le site de la carrière autorisée par le présent arrêté pour son remblaiement pour un volume annuel de 20 000 m<sup>3</sup> par an et un volume maximal estimé à 380 000 m<sup>3</sup> sur la durée totale de l'exploitation. Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

#### **11.1.3.3 - Zones de stockage de déchets et matériaux inertes**

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes et de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **11.1.3.4 -Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs**

Chaque apport (chaque camion...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,

- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau est complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblais. La taille des mailles est de 50 m \* 50 m.

Un exemplaire de ce plan est remis à l'inspection des installations classées.

Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site (ou au siège), l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux sont préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

**L'exploitant interdit tout remblai sauvage.**

**Article 11.1.4. Information du Préfet**

L'exploitant notifie au Préfet la fin des travaux de remise en état, prévus par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

**Article 11.1.5. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

**TITRE 12 – Autorisation de défrichement**

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

au titre des articles L. 214-13, L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1 et R. 341-1 à R. 341-7 du code forestier

**Article 12.1 : Nature de l'autorisation de défrichement**

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 4,5 hectares les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
CONS-LA-GRANDVILLE	Bois la Taille	OD	1 (en partie)	431 390 m <sup>2</sup>	39 530 m <sup>2</sup>
			2	5 470 m <sup>2</sup>	5 470 m <sup>2</sup>

L'autorisation de défrichage, délivrée à l'article 12-1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

### **Article 12.2 - Mesures d'évitement et de réduction**

Afin de limiter l'impact sur la faune, la coupe des arbres est réalisée uniquement du 1er septembre au 31 octobre et selon les modalités spécifiques précisées à l'article 9.1.1.1.

Avant les travaux de défrichage, un minimum de 3 mares de sauvegarde sont mises en place selon les modalités précisées à l'article 9.1.1.1.

Les éléments fixes du paysage le long du chemin d'accès sont conservés. Une cartographie de ces éléments est communiquée à la DDT et la DREAL avant le début des travaux.

### **Article 12.3 – Reboisement du site**

La surface défrichée sera reboisée au fur et à mesure de l'exploitation, conformément au plan de phasage et de remise en état figurant au titre 14 du présent arrêté.

Les modalités de reconstitution des sols et de préparation à la plantation (potets) sont définies à l'article 11.1.2 du présent arrêté.

Le reboisement commencera à partir de la phase 2 et se terminera au moins six mois avant la fin de l'arrêté préfectoral. Il s'effectuera sous le contrôle de l'ONF et selon les modalités suivantes :

- Les trois essences retenues sont équitablement réparties en densité. Il s'agit du Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*), de l'Aulne blanc (*Alnus incana*) et de l'Erable champêtre (*Acer campestre*).

- Le boisement est réalisé suivant les caractéristiques suivantes :

- un espacement de 3 mètres entre les lignes de plantation
- un espacement de 3 mètres entre les plants sur les lignes de plantation.

- Entre quatre lignes de plantation, il est nécessaire de maintenir un cloisonnement de 15 mètres sans aucune plantation sur une largeur de 6 mètres. La densité des plants donnée est la suivante :

1 111 plants (3 m/3 m) x 0,8 (1 ligne sur 5 de cloisonnement) = 889 plants / hectare

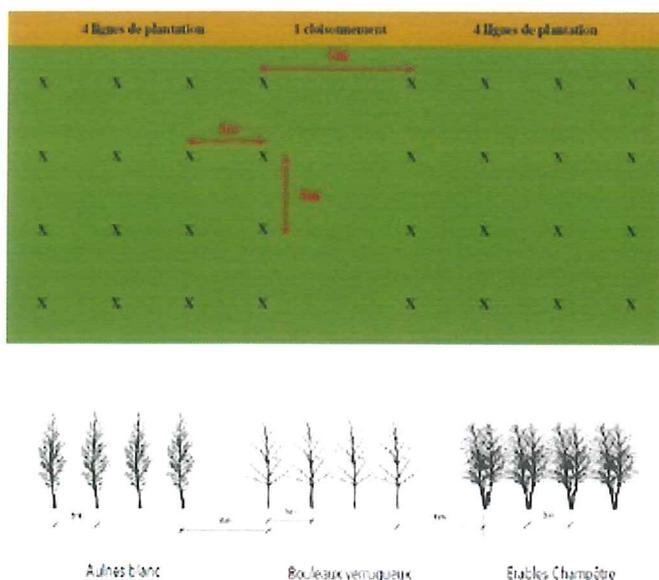


Figure 43 - Schéma du principe de disposition des plants

## **Article 12.4 - Mesures de compensation**

En plus du reboisement du site et afin de réduire les effets de la perte d'habitat forestier, une trame de 3 arbres à haute valeur biologique par hectare et de bois mort au sol, 2 îlots de sénescence et 1 îlot de vieillissement sont implantés dans la forêt communale de Cons-la-Grandville selon les modalités précisées à l'article 9.1.1.1.

Afin de conserver une continuité des accès, un chemin forestier sera implanté et un sentier de randonnée sera balisé, contournant l'emprise de la carrière conformément au plan de phasage mentionné au titre 14 du présent arrêté et après accord de l'ONF.

## **TITRE 13 - Délais et voies de recours - Publicité - Exécution**

### **Article 13.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13.1.2. Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **Article 13.1.3. Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 13.1.4. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cons-la-Grandville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cons-la-Grandville fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence la société BC GRANULATS.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Cosnes-et-Romain
- Fresnois-la-Montagne
- Gorcy
- Houdelmont
- Lexy
- Montigny-sur-Chiers
- Saint-Pancré
- Tellancourt
- Villers-la-Chèvre

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code forestier, un extrait du présent arrêté (titre 12 - Autorisation de défrichement) sera affiché :

- en mairie, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant une durée de deux mois ;
- sur le site, par les soins de la société BC GRANULATS, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie par la société BC GRANULATS, où il pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 131.5. Exécution**

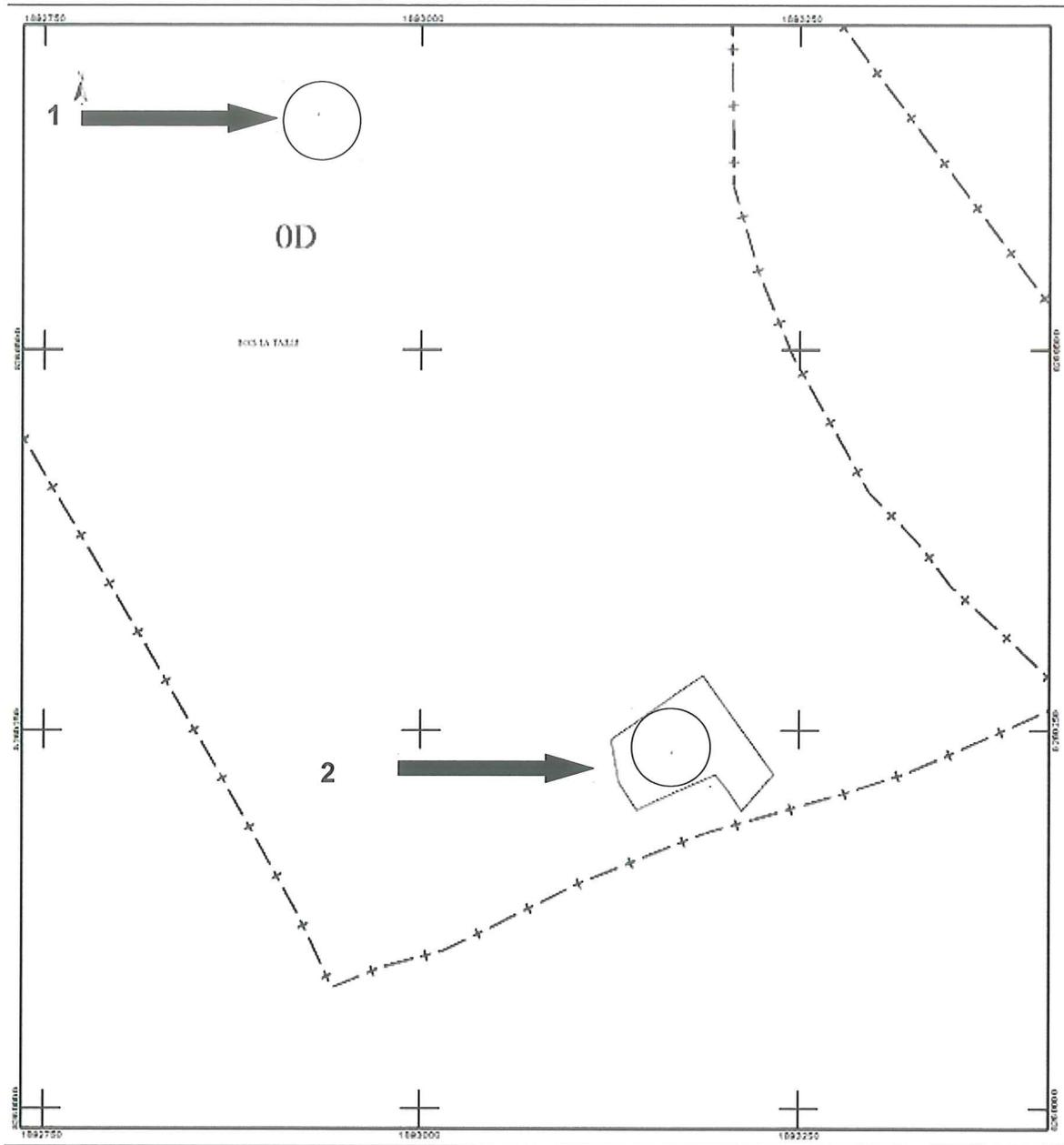
la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Briey, les maires des communes précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BC Granulats

Nancy, le 27 JUIL. 2020  
Le préfet,

Pour la secrétaire générale absente,  
le sous-préfet de Briey  
  
Frédéric CARRE

TITRE 14 - ANNEXES

Plan cadastral



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

NANCY, le 27 JUIL. 2020

Pour la secrétaire générale absente,  
le sous-préfet de Briey

Frédéric CARRE



## Plans de phasage d'exploitation de la carrière



Figure 5 - Plan général des phasages



Phase 1

Demande d'autorisation

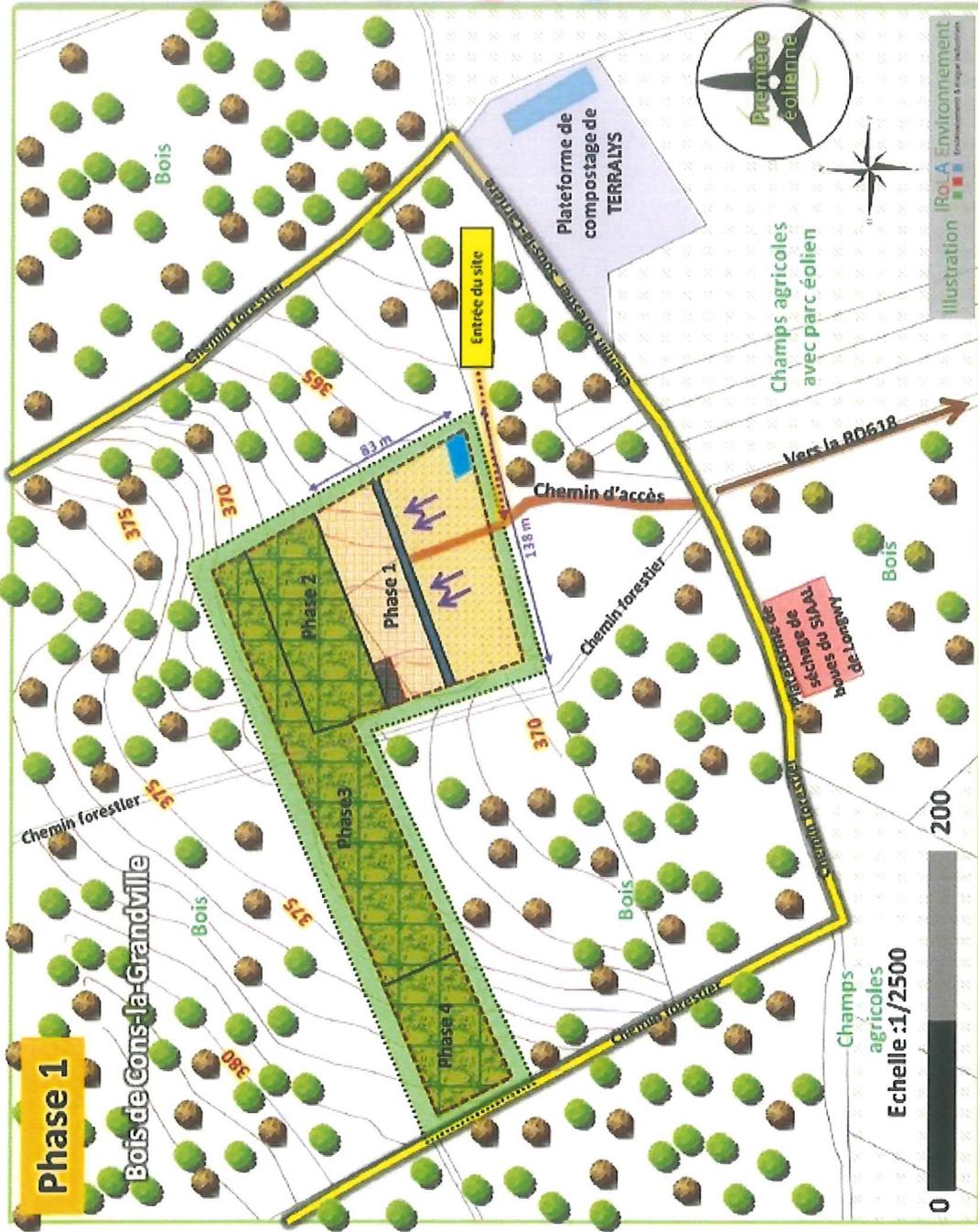


Figure 9 – Schéma de principe de la phase 1

Phase 2

L'emplacement d'autorisation



Légende :

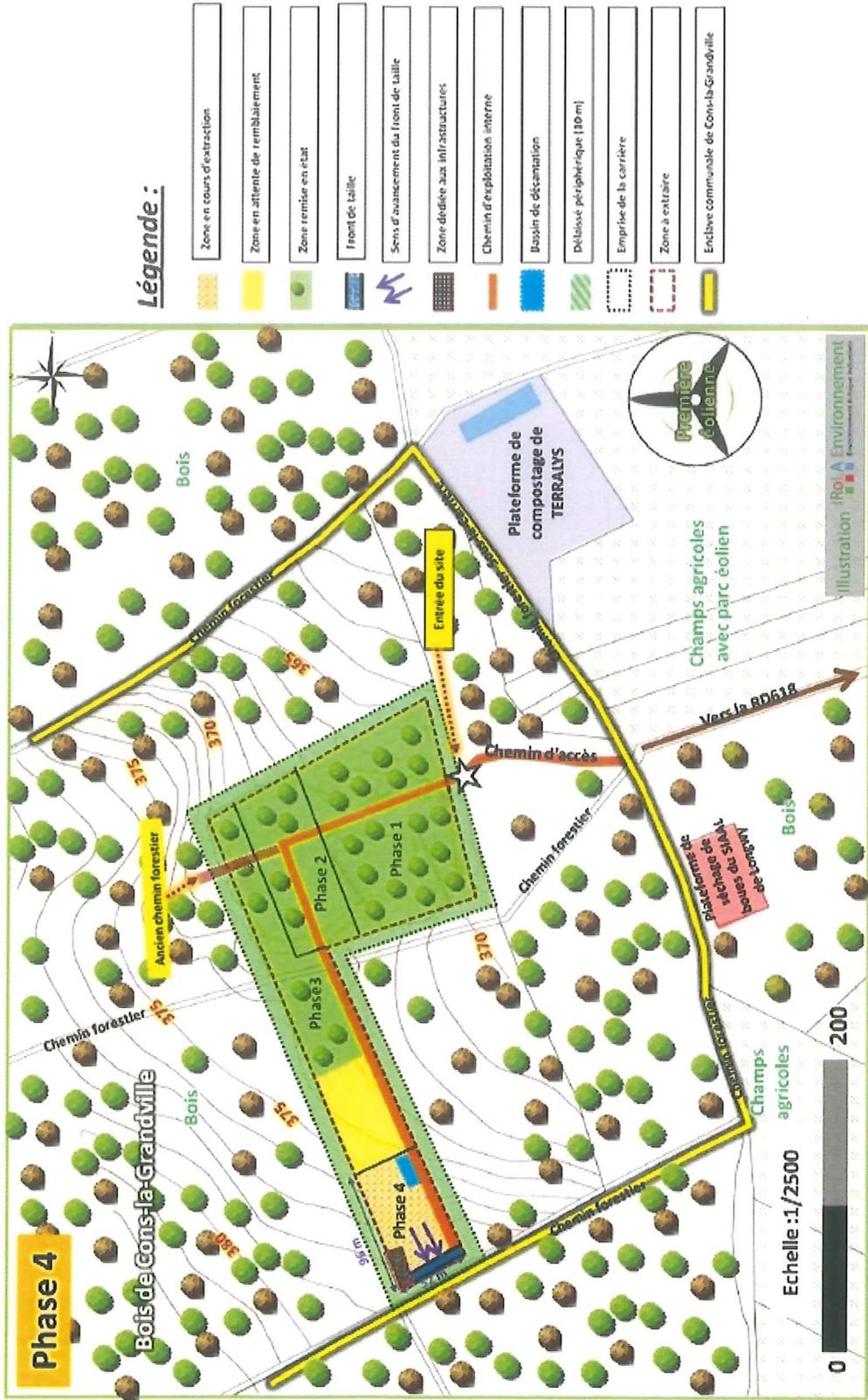
- Zone non exploitée et non défrichée
- Zone décapée et défrichée
- Zone en cours d'octroi
- Zone en attente de remblaiement
- Zone remise en état
- Front de taille
- Sens d'avancement du front de taille
- Zone dédiée aux infrastructures
- Chemin d'exploitation interne
- Bassin de décantation
- Délaissé périphérique (10 m)
- Emprise de la carrière
- Zone à extraire
- Enclave communale de Cons-la-Grandville

Figure 11 – Schéma de principe de la phase 2



# Phase 4

AMBIENTALISME ET SENSIBILISATION



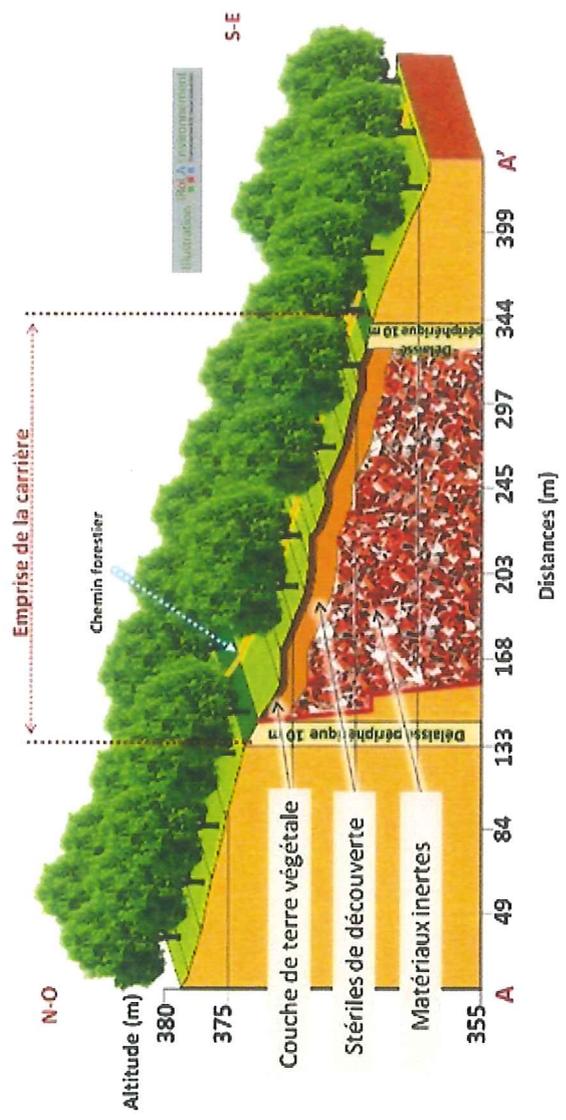


Figure 23 - Reaménagement final du site (Profil AA')

## Principe de remise en état final de la carrière

Les figures suivantes (**Figure 22** à **Figure 24**) montrent une illustration du site en fin d'exploitation.



Figure 22 – Réaménagement final du site avec le tracé des profils

### Phasage général – Chemin forestier



### Phasage général – Chemin forestier

